

# CONSEIL COMMUNAL DU 19 juin 2025.

Présents

Didier NEUVENS, Bourgmestre;

Laurent BREUSKIN, Laura DEVEL, Pierre-Alexis ROLAND, Séverine PIERRET, Echevins;

Philippe GILSON, Président du CPAS (voix consultative);

Patrick PIERLOT, Pierre HENNEAUX, Anne HENNEAUX, ~~Dominique BOSENDORF~~, ~~Joseph MARCHAL~~, Kévin DEBOURSE, Margaux LEONARD, André ADAM, Adrienne DERNIER, Adrien LAFFINEUR, Sébastien BONMARIAGE, Gilles DABE, Conseillers;

Frédéric LEROY, Directeur général

## SEANCE PUBLIQUE

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2025

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 22 mai 2025 est approuvé;

### 2. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal 2025-2030

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE par 7 voix "Pour" et 8 "Abstentions" (P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFFINEUR)**

#### **Art. unique :**

D'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur suivant :

## **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Chapitre 1er – Le tableau de préséance**

## **Section unique – L'établissement du tableau de préséance**

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

### **Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal**

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### **Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira**

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

La compétence du collège de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis Rue Général Dechesne à 6870 Saint-Hubert, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée –, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 10 bis** : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace, et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

**Article 13bis** : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du conseil,
  - le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

### **Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion**

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, al. 2 du présent règlement.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocation du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés...) ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de Saint-Hubert* ».

**Article 19ter** : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

### **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal**

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, via l'application i.A Delib d'Imio, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal. Par heure d'ouverture des bureaux, il est entendu également les heures de fermeture aux citoyens durant lesquelles les agents communaux sont présents dans l'administration (mardi après-midi et jeudi la journée).

**Article 21** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies doivent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal, et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - la publicité active des séances publiques du conseil communal***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par courrier électronique.

L'ordre du jour est également publié sur le site internet de la commune.

**Article 23bis** - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance **publique** du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur l'application *deliberations.be* au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».

**Article 23ter** - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

**Art. 23quater** – pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : la commune/la ville s'engage à conserver les données pendant un délai de maximum de 3 ans et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat (« Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020 », par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+ I.1.1. et I.1.7)

[https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs\\_web\\_pub/P6015/EP6015.pdf](https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf)).

## **Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal**

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

### **Section 8bis – Quant à la présence du directeur général**

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

### **Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal**

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

#### **Article 26** -

Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### **Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement**

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

**Section 11 - La police des réunions du conseil communal***Sous-section 1re - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

*Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

*Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance, tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er, du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

*Sous-section 4 – Diffusion en direct - enregistrement des séances publiques du conseil communal*

*La diffusion en direct des séances publiques du conseil communal en cas de réunion à distance, en cas de situation extraordinaire*

**Article 33 bis -**

La diffusion en direct de la séance du conseil communal n'est organisée dans ce R.O.I. qu'en cas de situation extraordinaire, seule hypothèse où elle est exigée légalement.

La partie publique de la réunion à distance du conseil communal est diffusée en direct sur la chaîne Youtube de la Ville, ou sur toute autre application permettant la diffusion publique de la séance à distance du Conseil, les modalités étant annoncées à l'avance au public.

*L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

En ce qui concerne les conseillers communaux

**Article 33ter** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

**Article 33quater**- Pendant les séances publiques du conseil communal, les prises de son et/ou d'images ne sont pas autorisées sauf autorisation explicite du Président en début de séance.

Restrictions – Interdictions

**Article 33quinquies**- Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

**Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal**

**Article 34** - Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

*Sous-section 1re - Les résolutions autres que les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations de candidats à des emplois et les engagements contractuels*

**Article 36** - Pour chaque nomination de candidats à des emplois et pour chaque engagement contractuel, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

## **Section 14 - Vote public ou scrutin secret – Le cas particulier de la présentation de candidats**

### *Sous-section 1re – Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les votes relatifs à des personnes, ne tombant pas sous l'application de la dérogation accordée au Collège communal en matière de personnel, font l'objet d'un scrutin à bulletin secret.

### *Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix à l'appel de leur nom.

Le vote peut alternativement se faire à main levée, sur proposition du Président du Conseil et sur approbation d'au moins la majorité des membres du Conseil présents.

**Article 40** - Lorsque les votes sont publics et organisés à haute voix, le Président de séance fait voter en suivant l'ordre du tableau de préséance établi conformément au Titre I, chapitre 1er du présent ROI.

Le Président du Conseil exprime son vote en dernier.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

*Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats*

**Article 45bis** – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

**Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que les réponses du collège et les répliques, de manière résumée.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

### ***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal - Sa publication (partie publique) sur le site internet de la commune***

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

**Article 49bis** - Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal réuni en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 50** – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 51** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 52** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

**Article 53** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 54** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 55** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 56** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 57** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

#### **Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 58** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 59**- Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 60** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 61** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 62** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 63** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 64** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- ces échanges sont transcrits par résumé synthétique dans le procès-verbal de la séance publique du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

**Article 65** - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

**Article 66** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 67** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 68** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;

4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés; participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
6. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
7. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
8. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
9. adopter une démarche proactive, au niveau tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
10. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
11. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
12. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
13. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
14. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
15. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
16. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
17. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

#### ***Section 1re - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal***

**Article 69** - Paragraphe 1 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 : Par "questions d'actualités", il y a lieu d'entendre des situations de faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

**Article 70** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 71** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

### ***Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 72** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 73** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 72.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques –, les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : frederic.leroy@saint-hubert.be

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 15 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

**Article 73bis** – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

### **Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux**

**Article 74** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 75** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

### **Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales**

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 76** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile, et fait obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général, provincial ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communale, dans les meilleurs délais, son rapport au conseil communal, assorti le cas échéant de ses commentaires. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 76bis** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 76ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

#### *B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 76quater** – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

### **Section 5 - Les jetons de présence**

**Article 77** – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, ainsi que du président du conseil de l'action sociale lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.  
Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 77bis** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

62,50 euros indexables sur base de l'indice santé 2013

### **Section 6 – Le remboursement des frais**

**Art. 77ter** – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

## **Chapitre 4 - le bulletin communal – les pages Facebook et Instagram de la commune**

**Article 78** – Le bulletin communal paraît 12 fois par an.

**Article 79** – Le comité rédactionnel est indépendant de tout groupe politique. En dehors des communications des membres du Collège communal dans l'exercice de leurs fonctions, ni le bulletin ni les pages sur les réseaux sociaux ne sont accessibles aux groupes politiques.

### **3. Plan comptable de l'eau 2024**

Vu le décret du 12 février 2004 relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie (M.B. 22 mars 2004) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Code de l'Eau, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Considérant qu'il convient de déterminer un CVD (Coût Vérité Distribution) sur base de l'établissement du plan comptable de l'eau ;

Considérant le plan comptable de l'eau 2024 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » pour l'exercice 2024 d'où découle un CVD à 3,31 euros ;

Considérant la transmission du dossier le 11/06/2025 pour avis de légalité au Receveur régional ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

##### **Art. 1 :**

D'approuver le plan comptable de l'eau pour l'exercice 2024

##### **Art. 2 :**

Le CVD fixé par le plan comptable de l'eau à 3,31 pour l'année 2026 sera maintenu par décision ultérieure au prix de 2,68 euros/m<sup>3</sup> pour l'année 2026

### **4. Tarification de l'eau exercice 2026**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie (M.B. 22 mars 2004) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Code de l'Eau, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le plan comptable de l'eau 2024 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » pour l'exercice 2024 d'où découle un CVD à 3,31 euros, plan comptable approuvé par le Conseil communal de ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu sur cette base de fixer la tarification de l'eau pour l'année 2026 ;

Vu le courrier du 19/12/2022 du Ministre wallon Willy BORSUS approuvant la demande de hausse de prix du CVD de la Ville de Saint-Hubert à 2,68 euros pour l'année 2023 ;

Vu le courrier du 27 janvier 2023 de la Ministre Céline TELLIER informant d'un soutien aux distributeurs d'eau face à la crise énergétique, demandant par ailleurs de ne pas solliciter de nouvelles augmentations ;

Vu le courrier du 20 mars 2023 du Ministre de Tutelle Christophe COLLIGNON approuvant la fixation du prix de l'eau pour 2023 ;

Considérant la publication parue le 23.01.2025 sur le site Wallonie.be et portant le titre "Prix de l'eau : une augmentation partiellement acceptée" et dans lequel il est indiqué entre autres choses que :

- Les opérateurs doivent présenter des plans d'investissements concrets, incluant notamment la modernisation des infrastructures, la protection des captages et l'accélération des actions pour faire face au défi climatique.
- A l'heure actuelle, c'est 8% des ménages, soit environ 135.000 foyers, qui rencontrent des difficultés pour payer leur facture d'eau.

Qu'à l'heure actuelle, les travaux d'investissements concrets sur la Ville de Saint-Hubert ne vont que bientôt débiter, et qu'aucun investissement significatif ne permet de justifier une augmentation du CVD auprès des citoyens ;

Que la Ville de Saint-Hubert est une commune dont les revenus moyens sont plus bas que la moyenne ;

Qu'envisager une augmentation du CVD reviendrait à mettre en difficulté financière une plus grande partie des ménages de la Commune ;

Que placer une plus grande partie des ménages de la Commune en difficulté financière induirait le risque d'augmentation d'interventions au CPAS ;

Considérant les résultats du compte 2024 du CPAS ;

Que doit intervenir à due concurrence pour combler le déficit du CPAS ;

Qu'inciter une augmentation des interventions du CPAS impliquerait par effet domino l'augmentation de l'intervention de la Commune dans le déficit du CPAS ;

Considérant que la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau a communiqué le montant du CVA (Coût Vérité à l'Assainissement de l'eau) applicable à partir du 01/07/2017, montant fixé à 2,365 € HTVA et approuvé par le Ministère des Finances ;

Considérant que le prélèvement pour le Fonds social de l'eau a été fixé à 0,0250 euros/m<sup>3</sup> par le décret-programme du 12 décembre 2014, applicable à partir du 01/01/2015, indexé chaque année ;

Considérant que le prix de prélèvement pour le CVA et le Fonds social de l'eau n'a pas encore été fixé pour l'année 2026;

Considérant que le dossier a été transmis le 11/06/2025 au Receveur régional ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Art. 1 :**

De fixer le montant du CVD à 2,68 euros pour l'exercice 2026 ; le montant du CVA sera fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon et sera appliqué sur la facturation 2026 ;

**Art. 2 :**

D'établir les redevances compteur et consommation de l'eau de l'exercice 2026 suivant la structure tarifaire suivante :

- Redevance compteur :  $(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$
- Consommations de 0 à 30 m<sup>3</sup> :  $0,5 \times \text{CVD}$
- Consommations de 30 à 5000 m<sup>3</sup> :  $\text{CVD} + \text{CVA}$
- Consommations sup. à 5000 m<sup>3</sup> :  $(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA}$

**Art. 3 :**

Le montant du CVA sera adapté si ce dernier est modifié par la S.P.G.E.

**Art. 4 :**

Les redevances sont à majorer du Fond social de l'eau tel qu'il sera fixé pour l'exercice 2026 ainsi que de la TVA.

**Art. 5 :**

L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.

**Art. 6 :**

La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage occupant l'immeuble ou, à défaut, par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

**Art. 7 :**

La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

**Art. 8 :**

Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

**Art. 9 :**

Conformément à l'article D232 du Code de l'eau en cas de non-paiement des sommes dues dans le délai prévu, la Commune procédera par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article D233 du Code de l'eau. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Art. 10 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Saint-Hubert
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe/redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles, consommation d'eau,...
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, relevé d'index à domicile
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Art. 11 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 12 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au plus tôt le 1er janvier 2026.

## **5. Article 60 – ratification des décisions des collèges communaux des 28 avril et 26 mai 2025.**

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions du Collège communal du 28 avril 2025

- COMPTA/20250428-62

### ***Le Collège Communal***

*Vu la délibération du collège communal du 17 février 2025 approuvant le défraiement des bénévoles courte-échelle par le crédit inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 761/124-02 ;*

Considérant que pour le premier trimestre de l'année 2025 le montant total des défraiements s'élève à 420€ (21 séances de 2h à 20€/séance)

Considérant que l'article pour cette dépense est le 761/111-01 ;

Considérant que le crédit est inscrit dans la prochaine modification budgétaire MB01/2025 ;

Vu l'article 60 du RGCC ;

**DECIDE :**

**Art. unique :**

En application de l'article 60, §2 du RGCC, sous la responsabilité du Collège communal, d'approuver le paiement des défraiements des bénévoles courte-échelle pour un montant total de 420€ par le crédit inscrit dans la prochaine modification budgétaire MB01/25 au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 761/111-01

- COMPTA/20250428-78

**Le Collège Communal**

Considérant la note en annexe du Receveur régionale concernant les dépenses dans le cadre des travaux de rehausse des clôtures de l'aérodrome ;

Considérant l'absence de décision Collégiale de procéder auxdits travaux ;

Considérant dès lors que ces dépenses ne respectent pas :

- Le CDLD  
La Loi sur les marchés publics
- Le RGCC

Considérant que les commandes suivantes ont été faites :

- Eurobois pour un montant de 3.486,44€ (facture 250372)
- Outilsud pour un montant de 93,11€ (facture 202501863)
- Ferauche & Gillet pour un montant de 2.526,04€ (facture 50821)
- Ferauche & Gillet pour un montant de 239,27€ (facture 50822)

Considérant que le montant total des dépenses s'élève à 6.344,86€ TVAC ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas pénaliser les fournisseurs ;

Vu l'article 60 § 2 du RGCC

**DECIDE :**

**Art. unique :**

En application de l'article 60, §2 du RGCC, sous la responsabilité du Collège communal, d'approuver le paiement des différentes factures liées au dossier de rehausse des clôtures de l'aérodrome à savoir :

- Eurobois pour un montant de 3.486,44€ (facture 250372)
- Outilsud pour un montant de 93,11€ (facture 202501863)
- Ferauche & Gillet pour un montant de 2.526,04€ (facture 50821)
- Ferauche & Gillet pour un montant de 239,27€ (facture 50822)

Vu les décisions du Collège communal du 26 mai 2025

- COMPTA/20250526-25

**Le Collège Communal**

*Considérant le bon de commande à l'entreprise Poncelet Frères établi en 2024 pour un montant de 363,00€ TTC ;*

*Considérant la facture de l'entreprise Poncelet Frère portant le numéro 2543 et reçue le 24/04/2025 pour un montant de 1.403,60€ ;*

*Considérant dès lors que le crédit reporté à l'article 421/124-06/2024 est insuffisant et que celui-ci sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire MB01/2025 ;*

*Considérant que la MB01/2025 n'a pas encore été validée par le Conseil communal et qu'au mieux elle sera effective début du mois d'août ;*

*Considérant que le prestataire ne doit pas être pénalisé par cette situation ;  
Vu l'article 60 § 2 du RGCC*

**DECIDE :**

**Art. unique :**

*En application de l'article 60, §2 du RGCC, sous la responsabilité du Collège communal, d'approuver le paiement de la facture 2543 de l'entreprise Poncelet Frères d'un montant de 1.403,60€ TTC*

- COMPTA/20250526-26

**Le Collège Communal**

*Considérant la facture de l'entreprise Normec BTV portant le numéro F25035734 et reçue le 11/04/2025 pour un montant de 1.420,42€ ;*

*Considérant que cette dépense concerne la vérification des plaines de jeux et que celle-ci devait être effectuée avant le printemps, dès lors cette demande a été faite malgré l'insuffisance de crédit sur l'enveloppe budgétaire 766/12x-xx ;*

*Considérant que la MB01/2025 n'a pas encore été validée par le Conseil communal et qu'au mieux elle sera effective début du mois d'août ;*

*Considérant que le prestataire ne doit pas être pénalisé par cette situation ;  
Vu l'article 60 § 2 du RGCC*

**DECIDE :**

**Art. unique :**

*En application de l'article 60, §2 du RGCC, sous la responsabilité du Collège communal, d'approuver le paiement de la facture F25035734 de l'entreprise Normec BTV d'un montant de 1.420,42€ TTC*

- COMPTA/20250526-32

**Le Collège communal**

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2021 relative à l'attribution du marché "Auteur de projet pour la refonte et la redynamisation du Parc à Gibier de Saint-Hubert" à Atelier Caneva-s, N° BCE 0736.505.558, Clos des Cèpes 8 à 1070 Anderlecht pour un pourcentage d'honoraires de 14%;*

*Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20215691 - H ;*

*Considérant la répartition suivante pour les factures :*

*Tranche 1 (ferme) : esquisse : 10% des honoraires => déjà facturé*  
*Tranche 2 (ferme) : avant-projet : 10% des honoraires => déjà facturé*  
*Tranche 3 (conditionnelle) : attribution permis : 10%*  
*Tranche 4 (conditionnelle) : 4.1 : dépôt du CCH : 25% => déjà facturé*  
*4.2 : rapport et attribution : 5%*  
*Tranche 5 (conditionnelle) : 5.1 : suivi chantier : 20%*  
*5.2 : réception provisoire : 15%*  
*5.3 : réception définitive : 5%*

*Considérant que l'adjudicataire Atelier Caneva-s, Clos des Cèpes 8 à 1070 Anderlecht, a transmis la note d'honoraires 3.3 et que celle-ci a été reçue le 12 mai 2025 ;*

*Considérant que les services ont atteint un montant de :*

<b>Montant de commande tranche de marché 3</b>		<b>€ 21.000,00</b>
<b>Montant des avenants tranche de marché 3</b>		<b>€ 6.690,00</b>
<b>Montant de commande après avenants tranche de marché 3</b>		<b>€ 27.690,00</b>
TVA	+	€ 4.410,00
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 32.100,00</b>
<b>Montant des notes d'honoraires précédentes tranche de marché 3</b>		<b>€ 13.568,50</b>
Total HTVA	=	€ 13.568,50
TVA	+	€ 2.849,39
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 16.417,89</b>
<b>Note d'honoraires actuelle</b>		<b>€ 21.000,00</b>
Total HTVA	=	€ 21.000,00
TVA	+	€ 4.410,00
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 25.410,00</b>

<b>Montant total des services prestés tranche de marché 3</b>		<b>€ 34.568,50</b>
Total HTVA	=	€ 34.568,50
TVA	+	€ 7.259,39
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 41.827,89</b>

Considérant que les services toutes tranches confondues ont atteint un montant de (TVAC) :

Note d'honoraires précédentes (TF 1 et 2)		€ 50.820,00
Note d'honoraire précédente (TC4.1 + TC3 avenant)		€ 79.942,89
<b>Note d'honoraires actuelle TC 4.1 (25% des honoraires)</b>		<b>€ 25.410,00</b>
<b>Solde actuel de commande</b>		<b>€ 156.172,89€</b>

Considérant, selon les articles 150 et 160 en page 44 du CCH, que cette tranche ne peut être demandée qu'à l'octroi du permis :

A l'octroi du permis d'urbanisme (1<sup>ière</sup> tranche conditionnelle), 30% des honoraires spécifiés ci dessus, calculés sur base du montant de l'estimation des travaux formulée dans le cadre de l'avant-projet, sous déduction des honoraires déjà perçus.

Considérant que la demande de permis a été déposé fin 2024 et que celui-ci devait être rendu dans le courant du mois de mai ;

Considérant que la Ville est à l'origine de l'interruption de la procédure de demande de permis afin de modifier le projet initialement validé ;

Considérant dès lors que l'auteur de projet ne doit être pénalisé par cette décision ;

Considérant qu'une facture datée du 12 mai 2025 portant le n° 25104 et dont le montant s'élève à 21.000,00 € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise a été reçue le 12 mai 2025 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 569/721-60/2021 (n° de projet 20215691) – ED 745 (disponible 21.697,11€) ;

Considérant que le solde restant n'est pas suffisant et que ce crédit fera l'objet d'une augmentation lors de la prochaine modification budgétaire MB01/25 ;

Vu l'article 60 du RGCC

## **DECIDE :**

### **Art. 1 :**

En application de l'article 60 du RGCC, sous la responsabilité du Collège communal, d'approuver la note d'honoraires 3.3 d'Atelier Caneva-s, Clos des Cèpes 8 à 1070 Anderlecht pour le marché "Auteur de projet pour la refonte et la redynamisation du Parc à Gibier de Saint-Hubert" pour un montant de 21.000,00 € hors TVA ou 25.410,00 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 34.568,50 € hors TVA ou 41.827,89 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :**

*D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 569/721-60/2021 (n° de projet 20215691) – ED 745 (disponible 21.697,11€).*

**Art. 3 :**

*Ce crédit fera l'objet d'une augmentation lors de la prochaine modification budgétaire MB01/25*

**Art. 4:**

*De transmettre pour paiement la facture et la note d'honoraires au service financier.*

Attendu que ces décisions doivent être ratifiées

Considérant la demande en début de séance de l'échevin Pierre-Alexis ROLAND de voter séparément chaque article 60 ;

**DECIDE :**

**Art. 1 :**

**à l'unanimité - de ratifier**

La décision COMPTA/20250428-62 du Collège communal du 28 avril 2025 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement des factures mentionnées dans cette décision.

**Art. 2 :**

**par 5 voix "Pour", 2 "Abstentions" (P-A. ROLAND, G. DABE) et 8 voix "Contre" (P. PIERLOT, P. HENNEAUX, A. HENNEAUX, K. DEBOURSE, M. LEONARD, A. ADAM, A. DERNIER, A. LAFFINEUR)" - de ne pas ratifier**

La décision COMPTA/20250428-78 du Collège communal du 28 avril 2025 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement des factures mentionnées dans cette décision.

**Art. 3 :**

**à l'unanimité - de ratifier**

La décision COMPTA/20250526-25 du Collège communal du 26 mai 2025 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement des factures mentionnées dans cette décision.

**Art. 4 :**

**à l'unanimité - de ratifier**

La décision COMPTA/20250526-26 du Collège communal du 26 mai 2025 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement des factures mentionnées dans cette décision.

**Art. 5 :**

**à l'unanimité - de ratifier**

La décision COMPTA/20250526-32 du Collège communal du 26 mai 2025 en application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale approuvant le paiement des factures mentionnées dans cette décision.

## 6. Cotation Territoire de la Mémoire asbl 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-08 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 déléguant au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions figurant nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Vu la convention de renouvellement pour les années 2021 à 2025 signée 29 septembre 2020 entre la Ville de Saint-Hubert et Les Territoires de la Mémoire asbl ;

Considérant que les cotisations n'entrent pas dans le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD mais qu'il y a lieu de les identifier dans le budget 2025 ;

Considérant que la subvention ne répondant pas au critère précité permettant la délégation au profit du Collège reste dès lors de la compétence du Conseil communal ;

Considérant le courrier du 10 mai 2025, reçu le 26 mai 2025, de l'asbl Les Territoires de la Mémoire contenant la déclaration de créance pour la cotation 2025 pour un montant de 140,00 euros;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

#### **Art. unique :**

La Ville de Saint-Hubert octroie la cotation suivante :

Territoires de la Mémoire asbl	7632/332-03	Convention 2021 - 2025 (140,00 euros)	BE86 0682 1981 4050
--------------------------------	-------------	---------------------------------------	---------------------

## 7. Mobilité - projet de liaison vers le futur parking Verly - approbation de principe de l'achat d'une maison rue Redouté.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1222-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du Ministre Christophe COLLIGNON relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 juillet 2024 marquant son accord de principe sur l'acquisition par la Ville d'une servitude à Saint-Hubert, 1ère division, section A 524 L P0000, 524 N P0000, 525 F P0000 et 525 G P0000 au prix de 89.571,43 euros ;

Considérant le dossier FEDER actuellement en cours d'aménagement de l'Impasse Verly et d'un parking dit "Parking Verly" ;

Considérant la situation de l'Impasse Verly, dont l'étroitesse et la densité de circulation, tant piétonne (traversée d'élèves voyageant entre les implantations scolaires, riverains, livraisons,...) sont des éléments constituant une situation à risque ;

Considérant que, de surcroît, l'aménagement du parking avec une liaison piétonne vers le centre-ville est un facteur qui engendrera une intensification de la circulation vers ledit parking ;

Considérant qu'un aménagement complémentaire à l'aménagement FEDER est nécessaire afin d'augmenter la sécurité dans l'Impasse Verly ;

Considérant l'opportunité qui se présente à la Ville d'acquérir maison d'habitation avec toutes dépendances, sur et avec terrain, sise rue Redouté, 18, cadastrée **section A numéro 614 C P0000** pour une superficie de six ares onze centiares (6a 11ca) et un revenu cadastral de 904,00€ ;

Considérant que cette acquisition permettrait de créer un accès carrossable vers le parking dit Verly, avec aménagement de nouvelles places de stationnement ;

Que cet aménagement permettrait de diluer le flux de circulation dans l'Impasse Verly et partant en augmenter la sécurisation ;

Considérant l'estimation du 23.05.2025 du comité d'acquisition d'un montant s'élevant à 275.000,00 euros ;

Considérant qu'une partie de cette somme pourra être récupérée ultérieurement par la vente de l'immobilier résidentiel présent sur ladite parcelle ;

Considérant que cette acquisition est à considérer comme transaction d'utilité publique ;

Considérant qu'aucun crédit n'est actuellement disponible au BI2025 pour cette acquisition ;

Que les crédits seront donc à prévoir en MB1/2025 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Receveur régional pour avis de légalité en date du 06/06/2025 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Art. 1 :**

De marquer son accord de principe pour l'acquisition de gré à gré d'une maison d'habitation avec toutes dépendances, sur et avec terrain, sise rue Redouté, 18, cadastrée **section A numéro 614 C P0000** pour une superficie de six ares onze centiares (6a 11ca) pour le prix de 275.000 euros en vue d'y aménager une liaison carrossable vers le futur parking aménagé dit Parking Verly.

**Art. 2 :**

De transmettre la présente au service comptabilité de la Ville pour inscription de la dépense dans la modification budgétaire n°1 de la Ville

**Art. 3 :**

De transmettre la présente au Comité d'acquisition en vue de préparer l'acte d'achat dudit bien ci-dessus référencé.

**8. Asbl "Club belge des Chiens de Saint Hubert" - Clubmatch - Demande de matériel et de prestations - Révision de la non-gratuité du matériel.**

Vu le règlement d'utilisation des tonnelles, chalets et bancs adopté par le Conseil du 30 septembre 2014 ;

Vu le règlement redevance du 09 novembre 2022 relatif à la mise à disposition de tonnelles, chalets, tables et bancs, coffrets électriques, barrières Héras et Nadar, et raccordement eau lors de manifestations (exercices 2023-2025) ;

Considérant que déroger à ces règlements communaux est une libéralité relevant de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que le Collège en séance du 05 mai 2025 a accordé une location de matériel à l'Asbl "Club belge des Chiens de Saint Hubert", par abréviation CBSH, pour organiser une exposition canine (clubmatch) le samedi 06 septembre 2025 dans le Parc Dussart ;

Considérant que l'Asbl "Club belge des Chiens de Saint Hubert" est une association dont le siège social n'est pas établi sur le territoire de la commune de Saint-Hubert ;

Considérant que le Collège, par équité envers les associations locales, a décidé de soumettre la révision de la non-gratuité au Conseil Communal ;

Considérant qu'aucune dérogation au tarif n'est possible dans le règlement d'utilisation adopté par le Conseil du 30 septembre 2014 ;

Considérant qu'il n'y a pas de gratuité prévue dans le règlement redevance du 09 novembre 2022 ;

Considérant la renommée de l'organisation et l'image porteuse pour la Ville de Saint-Hubert ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Art. 1 :**

D'accepter la gratuité du matériel à l'Asbl "Club belge des Chiens de Saint Hubert" pour organiser une exposition canine (clubmatch) le samedi 06 septembre 2025 dans le Parc Dussart

- 2 tonnelles pliantes (8mX4m)
- 12 Barrières Nadar
- Raccordement à l'eau
- Raccordements électriques

**Art. 2 :**

La caution de 50 euros reste due par le demandeur pour les 2 tonnelles.

**Art. 3 :**

De notifier la présente décision à Madame PREYSE Marie-Paule, Présidente de l'Asbl "Club belge des Chiens de Saint Hubert".

**9. OXFAM BELGIQUE ASBL & KCO EVENT - Randonnée solidaire "OXFAM TRAILWALKER 2025" - Demande de matériel et prestations - Révision de la non-gratuité du matériel et des prestations.**

Vu le règlement redevance du 09 novembre 2022 relatif aux prestations techniques communales (exercices 2023-2025) ;

Vu le règlement redevance du 09 novembre 2022 relatif à la mise à disposition de tonnelles, chalets, tables et bancs, coffrets électriques, barrières Héras et Nadar, et raccordement eau lors de manifestations (exercices 2023-2025) ;

Considérant que déroger à ces règlements communaux est une libéralité relevant de la compétence du Conseil communal ;

Considérant que la randonnée solidaire "Oxfam Trailwalker" est un événement organisé par "Oxfam Belgique Asbl" dont le siège social est établi Rue des Quatre-Vents 60 à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN (N° BCE : BE 0743.875.974) ;

Considérant que le Collège en séance du 05 mai 2025 a accordé une location de matériel et de prestations techniques communales à KCO Event dont le siège social est établi Rue de Paradis 10 à 75010 PARIS pour organiser la randonnée solidaire "Oxfam Trailwalker" les 29, 30 & 31 mai 2025 au départ de l'aérodrome militaire de Saint-Hubert ;

Considérant que "Oxfam Belgique Asbl" et "KCO Event" sont des associations dont le siège social n'est pas établi sur le territoire de la commune de Saint-Hubert ;

Considérant que le Collège, par équité envers les associations locales, a décidé de soumettre la révision de la non-gratuité au Conseil Communal ;

Considérant qu'il n'y a pas de gratuité prévue dans les règlements redevance du 09 novembre 2022 ;

Considérant que la Ville de Saint-Hubert est partenaire de cet événement et qu'il s'agit d'une manifestation à caractère caritatif ;

Considérant la renommée de l'organisation et l'image porteuse pour la Ville de Saint-Hubert ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Art. 1 :**

D'accepter la gratuité du matériel

- 200 barrières Nadar
- 8 cuves à eau de 1000L
- 1 véhicule pick up

- Signalisations (arrêté de Police, dispositif PSR, réserve, etc...)
- Sacs poubelles
- Passage de câbles (sous réserve de disponibilité)

et des prestations techniques communales.

- transports A/R et la manutention des barrières Nadars des autres communes par la Ville de Saint-Hubert:
- Utilisation du camion
- Utilisation du camion grue :
- Utilisation de la pelle mécanique :
- Main-d'œuvre technique + trajets :
- Carburant : prix coûtant

à KCO Event pour l'organisation de la randonnée solidaire "Oxfam Trailwalker" qui a eu lieu les 29, 30 & 31 mai 2025 au départ de l'aérodrome militaire de Saint-Hubert.

**Art. 2 :**

De notifier la présente décision à Madame Maëlle PAVIOT, Cheffe de projet chez KCO Event.

**10. Compte 2024 - FE Arville**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise d'Arville a été déposé à l'Administration communale le 18 avril 2025 ;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Evêché le 09 mai 2025 ;

**APPROUVE à l'unanimité :**

Le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise d'Arville tel qu'établi :

Recettes : 18.892,19€  
Dépenses : 8.196,58€  
Excédent : 10.695,61€

**11. Compte 2024 - FE Saint-Hubert**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Hubert a été déposé à l'Administration communale le 18 avril 2025 ;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Evêché le 07 mai 2025 ;

**APPROUVE à l'unanimité :**

Le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Hubert tel qu'établi :

Recettes : 184.214,26€  
Dépenses : 106.759,93€  
Excédent : 77.454,33€

**12. Marché 2025018-STH-SG - Opération de développement urbain - Programme d'actions triennal opérationnel (PATO) - Auteur de projet et coordinateur sécurité -santé - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2025018-STH-SG relatif au marché "Opération de développement urbain - Programme d'actions triennal opérationnel (PATO) - Auteur de projet et coordinateur sécurité -santé" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - dépôt du PATO complet (Estimé à : 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise).

\* Tranche conditionnelle 1 : Tranche de marché 2 - mise en œuvre de la fiche 1 – Sécurisation du carrefour formé par la N808 (Av. des Chasseurs Ardennais), l'Av. Nestor Martin et le Chemin Martin : (Estimé à : 72.000,00 € hors TVA ou 87.120,00 €, 21% TVA comprise) ;

\* Tranche conditionnelle 2 : Tranche de marché 3 - mise en œuvre de la fiche 2 - – Création d'une nouvelle voirie : liaison N808 (rue de la Converserie) – N848 (rue de Lavaux) : (Estimé à : 72.000,00 € hors TVA ou 87.120,00 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant dès lors que le montant global estimé de ce marché s'élève à 160.000,00 € hors TVA ou 193.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 930/733-60 (n° de projet 20259301 (50.500,00€ inscrits) ;

Considérant que lors l'attribution, seul le crédit pour la tranche ferme devra être disponible ;

Considérant que le crédit sera augmenté au budget extraordinaire de l'exercice concerné lors de la levée d'une tranche conditionnelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04/06/2025 ;

Considérant l'avis de légalité favorable daté du 10/06/25 et portant le numéro 30/2025 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Art. 1 :**

D'approuver le cahier des charges N° 2025018-STH-SG et le montant estimé du marché "Opération de développement urbain - Programme d'actions triennal opérationnel (PATO) - Auteur de projet et coordinateur sécurité -santé", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 160.000,00 € hors TVA ou 193.600,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :**

De passer le marché par la procédure ouverte.

**Art. 3 :**

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art. 4 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 930/733-60 (n° de projet 20259301 (50.500,00€ inscrits)

**Art. 5 :**

Ce crédit fera l'objet d'une augmentation lors du budget extraordinaire de l'exercice 2026 si la tranche conditionnelle est levée.

**13. Désignation des membres pour le CCPA - Législature 2024-2030**

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 avril 2025 désignant les membres du CCCA pour la législature 2024 - 2030.

Vu l'appel du Collège Provincial du 26 mars 2025 à rejoindre le Conseil Consultatif Provincial des Aînés (CCPA) ;

Considérant la décision du Collège Communal du 27 janvier 2025 de désigner l'agent PCS comme relais administratif du CCCA ;

Considérant les rôles des membres du CCCA attribués lors de la première réunion du Conseil consultatif ;

Considérant la proposition du CCCA pour composer le Conseil Consultatif Provincial des Aînés :

Comme membre effectif :

- Monsieur MERENNE Maurice

Comme membre suppléant :

- Madame PIROTTE Viviane

**DESIGNE à l'unanimité :**

Pour composer le Conseil Consultatif Provincial des Aînés :

Comme membre effectif :

- Monsieur MERENNE Maurice

Comme membre suppléant :

- Madame PIROTTE Viviane

**14. ECETIA SC – Résiliation de l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ECETIA SC**

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ECETIA SC;

Considérant le résultat des élections du 13 octobre 2024;

Considérant l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 et l'adoption d'un pacte de majorité;

Considérant qu'il y a lieu de définir le maintien ou non de l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ECETIA SC;

Que par le biais de sa présidente, l'Intercommunale IDELUX a informé la Ville de Saint-Hubert qu'elle proposait les mêmes services que l'Intercommunale ECETIA SC;

Que la Commune est déjà engagée avec l'Intercommunale dans plusieurs dossiers concernant la Ville de Saint-Hubert;

Que la Commune estime que sa collaboration avec l'Intercommunale IDELUX est fructueuse;

Vu l'article 44 des Statuts de l'Intercommunale ECETIA SC prévoyant qu' *"En cas d'absence, sans juste motif préalablement notifié à l'Intercommunale, du ou desdits délégués, l'associé non représenté à une assemblée générale sera redevable envers l'intercommunale d'une indemnité de 500 euros"*;

Qu'en raison de la distance, la Commune n'a pas toujours la possibilité d'envoyer un représentant aux assemblées en Province de Liège;

Qu'en raison d'une gestion de ses finances en bon père de famille, le Collège préfère éviter de prendre le risque de tomber sous le coup d'une pénalité financière;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Art. unique:**

De ne pas maintenir l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ECETIA SC;

**15. VIVALIA - Assemblée générale ordinaire du mardi 24 juin 2025**

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2025 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en présence physique le mardi 24 juin 2025 au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix;

Vu les articles L 1523.2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

**DECIDE à l'unanimité et sur l'ensemble des points :**

**Art. 1:**

de marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 24 juin 2025 repris ci-dessous:

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024
2. Présentation et approbation du rapport de gestion de l'exercice social 2024
3. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2024
4. Approbation des bilans et compte de résultats consolidés de l'exercice social 2024 - format BNB
5. Décharge aux administrateurs pour l'exercice social 2024 et démission d'office des Administrateurs
6. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2024
7. Répartition du déficit 2024 du secteur de la "Prise en charge de la personne âgée"
8. Répartition du déficit 2024 du secteur "Extra-Hospitalier"
9. Affectation du résultat 2024
10. Fixation de la cotisation du secteur AMU 2025
11. Adaptation du capital sur base des chiffres de population arrêtés au 1er janvier 2024
12. Nomination d'un Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices sociaux de 2025 à 2027
13. Renouvellement du Conseil d'administration suite aux élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 - Désignation des Administrateurs représentants communaux et provinciaux
14. Désignation d'un Observateur du groupe ECOLO pour siéger au Conseil d'administration

**Art. 2:**

de charger le Collège des Bourgmestres & Échevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant la date de l'Assemblée générale ordinaire.

**16. Ardenne et Lesse SRL- Assemblée générale ordinaire - 24 juin 2025**

Vu la convocation adressée ce 22 mai 2025 par la SRL Ardenne et Lesse aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le mardi 24 juin 2025 à 18h00 à la Salle communautaire, Rue de la Campanule, 3 à 5580 Rochefort;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le document de travail annexé à la susdite convocation, relatif aux points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion;

**DECIDE à l'unanimité et sur l'ensemble des points :**

**Art. 1:**

de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SRL Ardenne et Lesse, tels qu'ils sont repris dans la convocation, sur les propositions de décisions y afférentes;

**Art. 2:**

de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à la SRL Ardenne et Lesse, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 24 juin 2025;

**Art. 3:**

de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de la SRL Ardenne et Lesse, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 24 juin 2025;

**17. Info aux conseillers**

- Approbation de la tutelle du 15/05/2005 relative à la délibération du conseil communal du 20/03/2025, par laquelle le conseil communal de Saint-Hubert établit, le règlement redevance pour l'accueil des enfants dans le cadre des plaines de vacances communales - dès l'entrée en vigueur de la délibération et jusque l'exercice 2031 inclus;
- Approbation de la tutelle du 15/05/2025 relative à la délibération du conseil communal du 20/03/2025, par laquelle le conseil communal de Saint-Hubert établit, le règlement redevance d'occupation de la salle Notre-Dame de Vesqueville, dès l'entrée en vigueur de la délibération et jusque l'exercice 2031 inclus
- Engagement de Madame Monika Parisel en contrat à durée de travail indéterminée, en qualité d'agent de technicienne de surface à raison de 14h00 par semaine et à partir du 20/05/2025;
- Engagement de Monsieur Benoit Lamoline en contrat à durée de travail indéterminée, en qualité d'agent administratif pour le service Eau et Environnement à temps plein;
- Vente du camping Europacamp

F. LEROY,  
Le Directeur Général .

Pour le Conseil:

D. NEUVENS,  
Le Bourgmestre.